



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 40/2026 du 11 mars 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret *relatif au dispositif des Chèques-Entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME* (CO-A-2025-221)

Mots-clés : Chèques-Entreprises – Interdiction de retranscription du RGPD – Finalité du traitement – Réalisation de statistiques – Copie du document d'identité – Communication ciblée – Recours à des sources authentiques de données

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation (ci-après le "demandeur"), reçue le 12 décembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 5 février 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 11 mars 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *relatif au dispositif des Chèques-Entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME* (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. L'avant-projet soumis pour avis vise à revoir le dispositif des Chèques-Entreprises¹ afin d'en améliorer la pertinence, l'impact et l'efficacité, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de l'avant-projet. Ce dispositif était initialement régi par le décret du 21 décembre 2016 *relatif au portefeuille intégré d'aides en Région wallonne*² (ci-après, « **le décret du 21 décembre 2016** »). Le législateur a décidé d'abroger ce décret plutôt que de le modifier en profondeur, afin d'adopter un nouveau cadre juridique mieux adapté aux besoins actuels.
3. Il ressort de la note au Gouvernement wallon que le décret du 21 décembre 2016 présentait plusieurs lacunes, notamment en ce qui concerne la définition des bénéficiaires, l'intégration du règlement d'exemption par catégorie, les procédures de labellisation, ainsi que la mise en conformité avec le RGPD. Il est également prévu de supprimer une base de données authentique qui n'a jamais été mise en œuvre. Enfin, la réforme entend répondre aux recommandations de l'audit du dispositif réalisé en 2025 par le Service commun d'audit de la FWB et de la Wallonie, en instaurant une gouvernance commune et en renforçant les mécanismes de contrôle, de sanction et d'évaluation.
4. L'avant-projet institue ainsi un nouveau cadre normatif qui s'inscrit dans une démarche de simplification, de transparence et d'amélioration de l'efficacité dans l'octroi des aides publiques aux candidats entrepreneurs et aux PME. Tel que l'indique l'exposé des motifs de cet avant-projet, cette réforme s'inscrit dans « *une volonté politique affirmée de moderniser les outils de soutien aux entreprises, en les rendant plus lisibles, plus ciblés et mieux articulés avec les priorités stratégiques du Gouvernement wallon. Elle répond également à une exigence de bonne gouvernance, de transparence dans l'allocation des ressources publiques et de responsabilité dans l'évaluation des résultats obtenus* ».
5. Le nouveau dispositif poursuit plusieurs objectifs, parmi lesquels le conseil et l'accompagnement des candidats entrepreneurs et PME, le soutien à la valorisation et à la digitalisation, la facilitation de l'internationalisation et de la transmission des entreprises, le renforcement des capacités organisationnelles, ainsi que la promotion de la durabilité.

¹ L'article 2, 4^o définit le chèque-entreprise comme « *une aide publique octroyée à un bénéficiaire pour financer tout ou partie d'une prestation fixée par ou en vertu du présent décret* ».

² L'Autorité a rendu l'avis n°39/2016 du 20 juillet 2016 sur ce décret, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-39-2016.pdf>

6. L'avant-projet prévoit la mise en place d'une **plateforme web** constituant un outil centralisé et dématérialisé permettant aux utilisateurs d'introduire des demandes d'aides en fonction de leurs besoins³. Cet outil a vocation à faciliter l'accès aux aides publiques, ainsi que le traitement et le suivi des demandes. Elle permet aux bénéficiaires d'introduire leurs demandes de manière autonome ou accompagnée, dans un environnement sécurisé et orienté vers une gestion efficace des procédures.
7. L'avant-projet est structuré en 9 chapitres, portant notamment sur les bénéficiaires et prestataires, la plateforme web, les aides octroyées, la gouvernance ainsi que le pilotage, le contrôle, le recouvrement et les sanctions. L'Autorité limite le présent avis à l'examen du **chapitre 8**, consacré à la collecte et à la gestion des données à caractère personnel.

II. Analyse du chapitre 8 de l'avant-projet

- A. Finalités des traitements de données et catégories de données à caractère personnel traitées
8. L'article 26 de l'avant-projet énumère les catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif des Chèques-Entreprises. L'article 28 de l'avant-projet précise, pour sa part, les finalités poursuivies par ces traitements de données ainsi que les données à caractère personnel traitées pour chacune d'entre elles. L'Autorité constate que l'avant-projet identifie, **pour chacune des finalités poursuivies**, les catégories de données à caractère personnel traitées. Cette articulation est une **bonne pratique**, qui renforce la clarté et la prévisibilité du dispositif.
9. L'Autorité formule, à titre liminaire, deux observations. D'une part, l'article 28, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'avant-projet prévoit que « *les données à caractère personnel visées aux articles 26 et 27 sont collectées et traitées uniquement pour des finalités précises, explicites et légitimes liées à la mise en œuvre du dispositif des Chèques-Entreprises* ». En répétant le principe de limitation des finalités, cette disposition n'offre **aucune valeur juridique ajoutée** par rapport au RGPD et viole, en outre, **l'interdiction de retranscription du RGPD**⁴. Guidé par une bonne

³ L'article 8 de l'avant-projet précise que la plateforme web permet :

« 1° l'introduction et le suivi des demandes de chèques-entreprises par les bénéficiaires, seuls ou accompagnés ;

2° le choix des prestataires selon un référentiel de compétences ;

3° un suivi du parcours d'accompagnement ;

4° la labellisation, le référencement ou l'enregistrement des prestataires »

⁴ Pour rappel, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut « (créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur » (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, §17). Voir également CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.P.A. c. Administration des finances italienne (C34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, §11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p.99, §§24-26).

intention, cet alinéa doit toutefois **être supprimé** afin notamment d'éviter le risque de développer des interprétations divergentes en droit belge/européen⁵.

10. D'autre part, les alinéas 2 et 4 de l'article 28, §1^{er} de l'avant-projet prévoient que certaines données *« peuvent être traitées »*. Une telle **formulation faisant référence à une utilisation potentielle** de ces données est **peu compatible avec le principe de prévisibilité**. Afin de garantir un **encadrement légal clair**, le projet doit prévoir **que certaines données (à caractère personnel) seront effectivement traitées**, et dans **quel cas elles le seront**.
11. Cette remarque **vaut également pour l'article 26, §2**, qui prévoit qu'il *« peut être procédé à la collecte et à la conservation de métadonnées relatives aux opérations effectuées sur la plateforme web ou dans les systèmes d'information concernés »*. Il ressort des informations complémentaires reçues de la part du demandeur que la collecte des métadonnées est, en pratique, **systématique et automatisée** pour l'ensemble des opérations effectuées sur la plateforme web. Le texte devrait dès lors **refléter cette réalité** et prévoir que ces métadonnées sont **effectivement collectées et traitées**.
12. La première finalité de traitement de certaines des données traitées consiste en la *« vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité »* (des aides), impliquant l'utilisation de données à caractère personnel afin de *« contrôler le respect des exigences légales et réglementaires pour bénéficier du chèque-entreprise concerné »*. A cette fin, les données suivantes sont traitées :
 - « 1° pour les échanges liés au contrôle :*
 - a) *Le nom et le prénom ;*
 - b) *Les coordonnées de contact ;*
 - 2° pour éviter les doublons, les usurpations ou assurer l'unicité du compte :*
 - a) *L'adresse électronique ;*
 - b) *Le numéro de registre national ;*
 - 3° pour les données relatives au bénéficiaire ou au prestataire :*
 - a) *Le numéro d'entreprise ;*
 - b) *Les codes NACE-BEL ou le secteur d'activité ;*
 - c) *La taille de l'entreprise et le statut juridique ;*
 - d) *La localisation de l'unité d'établissement ;*
 - e) *Les coordonnées de contact utiles au contrôle ;*
 - 4° pour les résultats des vérifications effectuées et les traces techniques correspondantes : les informations attestant du résultat de la vérification auprès de sources authentiques⁶ »*

⁵ Cette remarque s'applique également à l'alinéa 1^{er} du §2 de cet article, qui prévoit que *« pour chaque finalité, seules les données adéquates, pertinentes et limitées au regard de la finalité considérée sont traitées »*.

⁶ L'article 31 de l'avant-projet précise les bases de données concernées, il s'agit de :

- La Banque-Carrefour des Entreprises ;
- L'Office National de Sécurité Sociale ;

13. Afin de favoriser la compréhension du dispositif, l'Autorité recommande de **préciser les acteurs concernés par les échanges** de données visés au point 1°. A la lecture du projet, l'Autorité suppose que ces échanges interviendraient entre les bénéficiaires ou prestataires, d'une part, et les services du Gouvernement, d'autre part. Dans un souci de clarté et de lisibilité de la norme, il conviendrait toutefois de **l'indiquer explicitement dans le texte**.

14. S'agissant du point 2°, afin d'être **exhaustif, il conviendrait également de viser** les doublons et les usurpations, ainsi que d'assurer l'unicité du compte (plutôt que d'utiliser « *ou d'assurer l'unicité du compte* »).

15. S'agissant du point 4°, il ressort des informations complémentaires reçues qu'il vise « *uniquement le résultat de la vérification, et non les données brutes issues des sources authentiques. Concrètement, il s'agit par exemple :*

- *D'une mention indiquant que l'entreprise est « active » ou « non en défaut » ;*
- *D'un indicateur de conformité (oui/ non) ;*
- *D'un statut validé ou non validé ;*
- *D'une date de dernière vérification.*

Les données sous-jacentes issues des sources authentiques (BCE, ONSS, INASTI, etc.) ne sont pas stockées au-delà de ce qui est strictement nécessaire. Par exemple, lors de la vérification du statut d'une entreprise auprès de la BCE, seul le résultat « entreprise active au [date] » sera conservé, et non l'ensemble des données de la BCE relatives à cette entreprise ».

16. L'Autorité prend note de ces précisions et estime qu'elles devraient être **intégrées au commentaire de l'article concerné afin d'éviter toute ambiguïté** quant à la portée exacte du point 4°. Par ailleurs, l'Autorité considère que le point 4° devrait être reformulé. La formulation actuelle ne permet pas d'identifier clairement l'objet des vérifications visées, les acteurs chargés de les effectuer, ni la finalité et la nature des « traces techniques » correspondantes. En l'état, le texte ne reflète pas suffisamment les éléments de clarification fournis dans les informations complémentaires transmises à l'Autorité.

17. La seconde finalité est celle du « *suivi de l'exécution des prestations subventionnées* », et implique le traitement des données nécessaires pour « *vérifier la réalisation effective des prestations financées par le dispositif des Chèques-Entreprises. Elle comprend également des*

-
- La Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale ;
 - L'INASTI ;
 - Les registres européens en matière d'aides d'Etat ;
 - La base de données « Passeport Entreprise » ;
 - Le registre des administrateurs effectifs UBO ;
 - Les données de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.

objectifs de lutte contre la fraude et les abus, en facilitant la détection de fausses déclarations, de détournements ou d'utilisations frauduleuses du mécanisme ». A cette fin, les données suivantes sont traitées :

« 1° pour les contacts opérationnels pour le suivi :

- a) Le nom et le prénom ;*
- b) L'adresse postale et l'adresse électronique ;*

2° pour le suivi de l'exécution des prestations subventionnées :

- a) Les coordonnées de contact reprenant l'adresse électronique et le numéro de téléphone ;*
- b) La fonction ou le titre du représentant ;*
- c) Les coordonnées bancaires ;*
- d) Le numéro d'entreprise ;*
- e) Les livrables attendus et livrables fournis ;*
- f) Les rapports d'exécution ;*
- g) Les preuves de réalisation communiquées par le prestataire labellisé ;*
- h) Les évaluations de satisfaction nominatives ;*
- i) Les factures relatives à la prestation ;*
- j) Les preuves de paiement nécessaires à la liquidation ;*
- k) Le montant du chèque-entreprise ;*

3° pour les traces de contrôle antifraude dans la limite nécessaire et avec journalisation :

- a) Les constats ;*
- b) Les signaux d'alerte ;*
- c) Les décisions de suspension, de refus ou de recouvrement »*

18. L'Autorité estime que **les catégories de données à caractère personnel mentionnées au point 3° manquent de précision**. La formulation retenue ne permet pas d'identifier clairement **la portée** des « constats » et des « signaux d'alerte », ni les autorités ou organismes chargés de les établir. Il en va de même pour les « décisions de suspension, de refus et de recouvrement », pour lesquelles le texte **ne précise pas de quelles autorités ou de quels organismes** ces décisions peuvent émaner. Afin de garantir la prévisibilité et la clarté du traitement envisagé, l'Autorité recommande dès lors de **définir plus précisément ces différentes catégories de données à caractère personnel**, notamment en indiquant la nature exacte des informations concernées ainsi que les autorités ou organismes susceptibles de les produire.

19. La troisième finalité est « *la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité* » et consiste à utiliser certaines des données afin de « *s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires requises pour bénéficier du chèque-entreprise concerné* ». Dans ce cadre, les données suivantes sont traitées :

« 1° pour notifier les décisions de liquidation : l'identité et les coordonnées minimales ;

2° pour la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité :

- a) Les coordonnées bancaires ;*

- b) *Les numéros d'entreprise ;*
- c) *Les coordonnées de facturation ;*
- d) *Les données d'identification du représentant signataire si elles sont requises pour la validité :*
 - i) *Des pièces ;*
 - ii) *Des factures ;*
 - iii) *Des preuves de paiement ;*
- e) *Les références comptables ;*
- f) *Les montant liquidés ;*
- g) *Les pièces justificatives exigées par la réglementation budgétaire et comptable »*

20. L'Autorité constate que cette finalité est formulée en des **termes identiques** à ceux décrivant la première finalité, à savoir « *la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité* ». Ces formulations identiques surprennent, d'autant plus qu'il ressort du commentaire de l'article 28 que, dans le cadre de la liquidation et du paiement des aides, « *les données financières et comptables sont traitées pour permettre le versement des montants dus, conformément aux règles budgétaires et comptables. Ce traitement inclut les coordonnées bancaires, les factures, les preuves de paiement et les montants liquidés* ».
21. L'Autorité relève que la **distinction entre ces deux finalités apparaît clairement à la lecture de l'exposé des motifs, ainsi qu'au regard des informations complémentaires communiquées**. Il est ainsi précisé que la première finalité implique des traitements de données intervenant en amont de la décision administrative, et consiste en la vérification de l'éligibilité du bénéficiaire ou du prestataire, le contrôle du respect des conditions légales et réglementaires applicables à l'octroi des aides et la prévention des doublons, incohérences et usurpations d'identité. La troisième finalité s'inscrit quant à elle en aval de la décision, dans le cadre de la notification de celle-ci, et consiste en la liquidation financière de l'aide, en le paiement effectif des montants dus et au respect des règles budgétaires, comptables et de justification des dépenses publiques.
22. L'Autorité observe toutefois que **cette distinction ne ressort pas du texte même de l'avant-projet**, lequel reproduit une formulation identique pour des finalités distinctes. Une telle rédaction est de nature à créer une **confusion** quant à la portée respective de ces traitements de données. Il convient dès lors de **reformuler la troisième finalité afin qu'elle reflète explicitement qu'elle concerne les opérations de liquidation et de paiement des aides**.
23. Par ailleurs, la notion de « **coordonnées minimales** » utilisée pour notifier les décisions manque de clarté. L'Autorité recommande de **préciser les données visées et d'indiquer en quoi elles se distinguent des coordonnées de contact traitées afin de poursuivre les autres finalités**.

24. L'Autorité s'interroge quant à la référence aux « numéros d'entreprise » dans cet article, plutôt qu'au « numéro d'entreprise ». Si cette formulation résulte d'une **erreur, elle devrait être corrigée**. En revanche, si cet article vise effectivement **plusieurs numéros, ceux-ci doivent être identifiés de manière explicite**.
25. En outre, l'Autorité recommande à l'auteur de l'avant-projet de préciser la notion de « références comptables » afin de permettre **d'identifier clairement** les données à caractère personnel visées. En l'état, la formulation retenue **ne permet pas de déterminer avec suffisamment de certitude la portée de ce concept**. Une clarification de cette notion apparaît dès lors nécessaire afin de délimiter de manière adéquate les catégories de données visées.
26. La quatrième finalité consiste en « *l'évaluation des politiques publiques et au reporting statistique* ». Elle vise la production de statistiques agrégées et de rapports d'évaluation portant sur « *l'efficacité, l'efficience et l'impact du dispositif des Chèques-Entreprises. Ces analyses peuvent porter sur le nombre de demande, le profil des bénéficiaires, les types de projet financés, les résultats obtenus, le secteur d'activité, la taille des entreprises, les délais de traitement, le taux de réalisation ou encore des indicateurs de résultats non nominatifs* »⁷.
27. L'Autorité constate que l'avant-projet prévoit que cette finalité implique le traitement de données « *éventuellement après anonymisation ou pseudonymisation* ». L'exposé des motifs indique, quant à lui, que les données sont anonymisées ou pseudonymisées « *dès que possible* », afin de garantir la protection des personnes concernées tout en permettant une amélioration continue du dispositif. Il en résulte que l'exposé des motifs adopte une approche **plus restrictive** que le texte normatif.
28. L'Autorité estime que le dispositif ne peut être moins protecteur que son exposé des motifs. Elle recommande dès lors de **reprendre dans le texte-même de l'avant-projet la formulation** selon laquelle les données sont anonymisées ou pseudonymisées **dès que possible** pour atteindre la finalité visée. Elle rappelle, à cet égard, que le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait de préférence à l'aide de données anonymes. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement poursuivie à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées doivent être utilisées. Et ce n'est que si ce type de données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, que des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent être utilisées, mais uniquement en dernière instance.

⁷ Le dernier alinéa du §1^{er} de l'article 28 de l'avant-projet précise en outre que ces traitements visent « *à éclairer les décisions des pouvoirs publics et à permettre, le cas échéant, l'ajustement du dispositif. Ils n'entraînent aucune prise de décision individuelle ayant un effet sur les personnes concernées* ».

29. L'Autorité recommande également de préciser **quel service est chargé de l'établissement de ces statistiques**. Il convient de déterminer s'il s'agit d'une obligation pesant sur chacun des responsables des traitements identifiés à l'article 25 de l'avant-projet, ou si cette mission incombe à une seule entité spécifiquement désignée à cette fin.
30. Pour le surplus, l'Autorité renvoie aux considérations au sujet de **l'anonymisation et de la pseudonymisation** qu'elle exprime de manière constante dans ses avis⁸, ainsi qu'à l'avis n°05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation⁹.
31. L'article 26, §1^{er}, 1°, d) de l'avant-projet prévoit le traitement du numéro de registre national en tant qu'identifiant unique d'authentification¹⁰. Le dernier alinéa de cet article précise que, *« pour les prestataires étrangers dépourvus de numéro de registre national, les données d'identification issues d'une pièce officielle peuvent être collectées aux fins de création du compte utilisateur et de vérification de l'identité. Ces données comprennent :*
1° le type de document présenté : passeport, carte d'identité, permis de conduire ;
2° le numéro de document ;
3° le pays émetteur ;
4° la date de validité »
32. Il ressort des informations complémentaires reçues qu'en complément de ces données, une **copie du document d'identité** du prestataire étranger peut être sollicitée afin d'assurer **l'authenticité de l'identité déclarée et d'éviter les risques d'usurpation d'identité ou de multiplication de comptes**. La déléguée du Ministre a précisé que l'avant-projet **pourrait être revu** afin d'y prévoir explicitement l'autorisation de collecter une copie d'un document d'identité, d'en limiter strictement l'usage aux seules finalités d'identification et d'authentification et d'y associer des garanties renforcées.
33. L'Autorité prend acte de cette intention d'amendement et **insiste pour qu'il ressorte clairement du texte même de l'avant-projet qu'une copie d'un document d'identité pourrait être sollicitée**, et pour que les modalités de cette collecte soient précisément

⁸ Voir en ce sens l'avis n°16/2026 du 16 février 2026 sur un avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation [...], cons. 42 à 49.

⁹ Cet avis est disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

¹⁰ L'article 27 de l'avant-projet précise que le numéro d'identification du registre national est *« utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre des utilisateurs sur la plateforme web et d'assurer l'unicité des comptes. [...] Les données du registre national accessibles ou utilisées se limiteront strictement à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées »*.

encadrées. Elle souligne qu'il conviendra, en tout état de cause, **de limiter, au maximum**, la prise de copie de documents d'identité aux seuls cas où cela s'avère strictement nécessaire.

34. L'Autorité attire en outre l'attention sur le fait qu'en cas de demande d'identification et d'authentification à distance, la communication d'une copie du document d'identité **n'offre aucune garantie** que la personne qui communique cette copie est bien celle qu'elle prétend être¹¹. **D'autres instruments permettent d'éviter plus efficacement** une fraude à l'identité comme le recours à un formulaire d'enregistrement électronique via lequel la personne concernée s'identifie à l'aide de son eID ou de la carte d'étranger électronique¹².

B. Responsables du traitement

35. L'article 25 de l'avant-projet identifie comme responsables du traitement :

- « *Chaque service désigné par le Gouvernement* » ;
- L'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
- Wallonie Entreprendre ;
- L'Agence du Numérique

36. Interrogée quant au(s) service(s) désigné(s) par le Gouvernement, la déléguée du Ministre a indiqué qu'il s'agit du Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ainsi que du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie. L'Autorité relève que, dès lors que l'auteur de l'avant-projet **semble avoir une idée précise des services concernés**, ceux-ci **pourraient être identifiés directement dans le texte même du projet**. La détermination explicite du ou des responsables du traitement participe en effet à la prévisibilité du décret et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD.

37. L'Autorité rappelle que **lorsqu'une norme désigne un ou des responsables du traitement**, il est nécessaire, non seulement de **désigner les entités qui, dans les faits, poursuivent la finalité du traitement** et en assurent la maîtrise, mais également de préciser les traitements à propos desquels cette désignation est faite ; ce qui fait actuellement défaut. En conséquence, l'Autorité estime que le demandeur doit reformuler la désignation des responsables du traitement afin de lier chaque responsable de traitement aux finalité(s) ou

¹¹ L'Autorité rappelle également que la copie de documents d'identité génère des risques importants pour les droits et libertés des personnes concernées (en particulier des risques de fraude à l'identité). Voir en ce sens l'avis n°66/2022 du 1^{er} avril 2022 sur le projet de loi *relatif à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités*, cons. 46.

¹² Voir en ce sens l'avis n°115/2024 du 19 décembre 2024 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone *relatif au jury d'examen extrascolaire de la Communauté germanophone pour l'enseignement secondaire*, cons. 6.

traitements de données concernés, et non se limiter à produire une simple liste. Une bonne pratique consiste à préciser, pour chacun, les missions exactes exercées ou, à défaut, à renvoyer aux bases légales pertinentes régissant ces responsabilités.

C. Traitements ultérieurs des données à caractère personnel

38. L'article 30 de l'avant-projet prévoit la possibilité, pour les responsables des traitements, de réutiliser certaines données à caractère personnel collectées via la plateforme web¹³ en vue notamment de :

- « 1° simplifier les démarches administratives ;
- 2° éviter la redondance dans la collecte d'informations ;
- 3° proposer de manière proactive des dispositifs d'aide ou d'accompagnement pertinents ;
- 4° favoriser un parcours intégré et personnalisé pour les bénéficiaires ;
- 5° communiquer de manière ciblée vers les bénéficiaires ou les prestataires »

39. De manière générale, l'Autorité estime que la « simplification administrative » **ne constitue pas, en tant que telle, une finalité suffisamment déterminée et explicite au sens du RGPD**. Il convient en effet de préciser **quelles démarches** administratives seraient concernées par cette simplification, dans **quel domaine et à l'égard de quelles personnes**. À cet égard, un renvoi général aux missions des responsables du traitement ne saurait suffire pour satisfaire aux exigences de prévisibilité de la norme ni pour prévenir d'éventuels détournements de finalité.

40. Dès lors, afin de rendre admissible le traitement ultérieur envisagé, l'Autorité recommande de **revoir le point 1°** de l'article 30 de l'avant-projet, de manière à **préciser et encadrer les démarches administratives concrètement visées**.

41. S'agissant plus particulièrement de la finalité visée au point 5°, relative à la communication ciblée, l'Autorité estime que l'objet de la communication doit être **explicitement prévu** par le texte de l'avant-projet. Il conviendrait dès lors que l'article précise que ces communications visent à recommander des aides complémentaires ou des services adaptés au profil et au parcours de l'entreprise. En outre, il serait préférable **d'informer les demandeurs d'aide de la possibilité que leurs données soient traitées à cette fin** et de leur donner **la faculté de s'opposer** au traitement de leurs données pour une telle finalité¹⁴.

¹³ Les données susceptibles d'être réutilisées sont :

« 1° les données d'identification de l'entreprise et de ses représentants ;
 2° les données relatives aux projets financés ou accompagnés ;
 3° les données de contact et de localisation ;
 4° l'historique des aides et prestations reçues via la plateforme web » (art. 30, alinéa 2 de l'avant-projet).

¹⁴ Voir en ce sens l'avis n°05/2023 sur un projet d'ordonnance *relative aux aides pour le développement et la Transition économique des entreprises*, cons. 23.

D. Observation relative à la rédaction de l'article 31 de l'avant-projet

42. L'article 31 de l'avant-projet prévoit que « *la plateforme peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser les données issues des bases de données suivantes : [...] ».*

43. L'Autorité considère que cette formulation **prête à confusion**. La plateforme mentionnée constitue un **outil technique**, et non une personne morale. Or, cet article lui attribue **directement** des actions, alors qu'en réalité, celles-ci relèvent des services chargés de sa mise en place et de sa gestion. Dès lors, il conviendrait de **revoir ce passage afin d'éviter toute ambiguïté** et de veiller à ce que la formulation **reflète correctement la réalité organisationnelle** du dispositif.

44. L'Autorité rappelle que par principe, **une source authentique de données à caractère personnel est unique et ne doit pas être dupliquée**. La constitution d'une nouvelle base de données regroupant des données extraites de plusieurs sources authentiques est contraire au principe et à la définition (à la finalité) mêmes de ces sources, qui visent à garantir l'accès à une information fiable, à jour, centralisée à un seul endroit, et soumise à des contrôles rigoureux en matière de qualité, d'accès et de sécurité¹⁵. Le **mécanisme consistant à copier-coller les données issues de sources authentiques dans une nouvelle base de données n'est donc pas acceptable**¹⁶.

45. A la lecture du commentaire de l'article 31 de l'avant-projet¹⁷, il semblerait que **la consultation de sources authentiques vise à permettre les vérifications nécessaires** dans le cadre

¹⁵ En effet, le recours aux sources authentiques de données se justifie afin d'éviter aux autorités publiques d'organiser elles-mêmes la collecte des données auprès des personnes concernées et garantir la qualité des données traitées.

¹⁶ Voir en ce sens l'avis n°48/2025 du 24 juin 2025 sur un avant-projet de la Communauté française *portant diverses dispositions en matière culturelle, concernant le secteur non-marchand et concernant l'aliénation de biens meubles désaffectés de la Communauté française*, cons. 32.

¹⁷ Le commentaire de l'article 31 de l'avant-projet indique, notamment, que : « *L'alinéa premier de l'article 31 introduit une disposition stratégique majeure dans le cadre de la modernisation des services publics et du soutien aux entreprises. Il vise à permettre à la plateforme des chèques-entreprises d'accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues de bases de données publiques, dans une logique de simplification administrative, de lutte contre la fraude, et d'amélioration du parcours entrepreneurial. Cette interconnexion s'inscrit dans une dynamique de gouvernance intelligente des données, où l'usage coordonné de sources fiables permet de renforcer l'efficacité des dispositifs publics tout en réduisant les charges pour les bénéficiaires.*

Les finalités poursuivies sont les suivantes :

1° Simplification administrative :

La mutualisation des données permet de préremplir automatiquement les formulaires, d'éviter les doublons d'informations et de réduire la charge administrative pour les entreprises. Elle favorise une expérience utilisateur plus fluide et limite les erreurs liées à la saisie manuelle.

2° Lutte contre la fraude et respect des règles en matière d'aides d'État :

L'interconnexion facilite la vérification croisée des données déclarées par les bénéficiaires et les prestataires. Elle permet notamment :

- De contrôler la régularité sociale des entreprises et des indépendants,*
- De vérifier l'existence légale et l'identité des entités,*
- De détecter les cumuls abusifs d'aides,*
- De garantir le respect des plafonds prévus par les règles européennes en matière d'aides de minimis.*

3° Amélioration du parcours des entreprises :

Grâce à une vision consolidée des données, la plateforme peut :

du dispositif, et non à procéder à une reproduction ou une centralisation des données à caractère personnel concernées. Toutefois, la rédaction actuelle de la disposition, qui prévoit que la plateforme peut « *accéder, interconnecter, injecter et réutiliser* » les données issues des bases de données énumérées, **manque de clarté à cet égard**. En effet, ces termes pourraient être interprétés comme **permettant la copie ou l'intégration de ces données dans une nouvelle base de données**.

46. Afin **d'éviter toute ambiguïté** quant à la portée du traitement envisagé, l'Autorité estime qu'il conviendrait de **préciser explicitement que l'accès aux sources authentiques a pour seule finalité la consultation et la vérification des données nécessaires**, sans qu'il soit procédé à leur duplication dans une nouvelle base de données.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Supprimer l'article 28, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'avant-projet qui viole l'interdiction de retranscription du RGPD (cons. 9) ;
- Prévoir que les données (à caractère personnel) seront effectivement traitées, voire dans quel cas elles le seront (cons. 10 et 11) ;
- Préciser les acteurs concernés par les échanges de données à caractère personnel visés à l'article 28, §1^{er}, 1^o de l'avant-projet (cons. 13) ;
- Viser les doublons et les usurpations, ainsi que d'assurer l'unicité du compte (plutôt que de prévoir « *ou d'assurer l'unicité du compte* ») (cons. 14) ;
- Intégrer, dans le commentaire de l'article 28 de l'avant-projet, les précisions communiquées à l'Autorité concernant la portée du point 4^o relatif aux résultats des vérifications effectuées et reformuler le point 4^o afin que le texte de l'avant-projet reflète les éléments de clarification fournis (cons. 15 et 16)

-
- *Proposer des aides complémentaires adaptées au profil de l'entreprise,*
 - *Orienter les bénéficiaires vers des dispositifs pertinents,*
 - *Mieux cibler les politiques publiques en fonction des besoins réels »*

- Définir plus précisément la portée des catégories de données à caractère personnel relatives aux « constats », « signaux d'alerte » et « les décisions de suspension, de refus et de recouvrement » (cons. 18) ;
- Reformuler la troisième finalité afin qu'elle reflète explicitement qu'elle concerne les opérations de liquidation et de paiement des aides (cons. 20 à 22) ;
- Préciser la portée de la notion de « coordonnées minimales » (cons. 23) ;
- S'assurer que la mention « les numéros d'entreprises » est correcte (cons. 24) ;
- Clarifier la notion de « références comptables » (cons. 25) ;
- Aligner le dispositif sur l'exposé des motifs en prévoyant que les données traitées à des fins d'évaluation et de reporting statistique sont anonymisées ou pseudonymisées dès que possible (cons. 27 et 28) ;
- Préciser quel service est chargé de l'établissement des statistiques (cons. 29) ;
- Encadrer explicitement dans le texte la possibilité de collecter une copie d'un document d'identité pour les prestataires étrangers (cons. 32 et 33) ;
- Identifier directement dans le texte les services désignés par le Gouvernement comme responsables du traitement et préciser les traitements à propos desquels la désignation est faite (cons. 36 et 37) ;
- Préciser quelles démarches seraient concernées par la simplification administrative visée à l'article 30 de l'avant-projet, dans quel domaine et à l'égard de quelles personnes (cons. 39 et 40) ;
- Informer les demandeurs d'aide de la possibilité que leurs données soient traitées à des fins de communications ciblées et leur offrir la possibilité de s'y opposer (cons. 41) ;
- Revoir le passage de l'article 31 de l'avant-projet attribuant directement des missions à la plateforme web (cons. 43) ;
- Préciser explicitement que l'accès aux sources authentiques a pour seule finalité la consultation et la vérification des données nécessaires, sans qu'il soit procédé à leur duplication dans une nouvelle base de données (cons. 44 à 46).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice